COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMMISSION

PRÉSIDENCE



Décision N° 077/24/CEMAC/C/P/DMC/DAJ

Portant Octroi de l'Origine CEMAC à des produits de la Société SOFTCARE CAMEROON LIMITED

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu l'Acte n° 8/65-UDEAC-37, du 14 décembre 1965, portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 05/01-UDEAC-097-CM-06, du 03 Août 2001, portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement n° 21/07-UEAC-1505-CM-16, du 18 Décembre 2007, portant modification de l'article 10 de l'Acte n° 1/98-UEAC-1505-CD-61, du 21 juillet 1998, portant modification des articles 9 et 10 de l'annexe A de l'Acte n° 07/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 ;

 ${
m Vu}$ le Règlement n° 07/083-UEAC-193-CM-17, du 2 juin 2008, portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;

Vu le Règlement n °19/08-UEAC-010-CM, du 19 Décembre 2008, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Vu le Règlement n° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE, du 13 novembre 2017, portant modification du Règlement n° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Considérant le Rapport des Travaux de la Réunion du Comité de l'Origine tenue à Malabo, République de Guinée Equatoriale, du 15 au 19 Janvier 2024 ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'origine CEMAC est accordée aux produits fabriqués par la Société **SOFTCARE CAMEROON LIMITED**, **BP**: 5573, **Tel**: (+237) 683 85 82 10/683 83 48 76, Email: softcare.cm@gmail.com, **Douala** (**République du Cameroun**), dont les noms suivent:

1. Couches jetables SOFTCARE Premium Soft	9619 00 00
2. Couches jetables SOFTCARE Gold	9619 00 00
3. Serviettes hygiéniques SOFTCARE A+ Net	9619 00 00
4. Serviettes hygiéniques SOFTCARE A+ Coton	9619 00 00
5. Lingettes SOFTCARE WIPES	3307 90 00

Article 2 : La présente obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

<u>Article 3</u>: La présente Décision prend effet au lendemain de la date de sa signature. Elle sera enregistrée, notifiée à la **Société SOFTCARE CAMEROON LIMITED**, publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Malabo, le 0 6 MAR 2024

Le Président

Baltasar ENGONGA EDJO'O